

Contrat Photographique

Entre les soussignés

Monsieur : Pseudonyme : Né le : Téléphone : Email : Demeurant :	Monsieur/Madame : Pseudonyme : Né(e) le : Téléphone : Email : Demeurant :
Désigné par « le photographe »	Désignée par « le modèle »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1

Le modèle déclare être majeur et poser librement pour des photos selon le style qu'il souhaite. Il accepte les préparations (habillement, maquillage, décors...) demandées par le photographe pour la réalisation des photos. Il accepte être photographié par le photographe, et que son image soit utilisée dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2

Le photographe est détenteur des droits patrimoniaux et moraux sur les photographies prises, ainsi que le prévoit la législation en vigueur¹. Il est donc le seul habilité à délivrer, par écrit, les autorisations de reproduction et de représentation des photos. La copie et les utilisations partielles ou totales de son travail sont interdites; conformément aux articles L.111-1 et L.123-1 du code de la propriété intellectuelle.

Le modèle est protégé par son droit à l'image. (Art. 9 du Code Civil)

Article 3

Le photographe et le modèle conviennent que le droit à l'image du modèle s'exerce dès lors que, sur une photographie, celui-ci est incontestablement identifiable. Ce droit s'exerce notamment sur toutes les photographies à visage découvert. À la date où le modèle peut voir les photographies, celui-ci s'engage à communiquer par écrit au photographe la liste des photos (désignées par leur numéro individuel) sur lesquelles il entend exercer son droit à l'image.

Article 4

Le photographe cède au modèle les droits de reproduire ou présenter les photographies mettant en scène le modèle pour tous les usages qu'il désire tant que ceux-ci n'ont pas de finalité commerciale.

Article 5

Les éventuels commentaires, titres ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de la ou des photographies ne devront pas porter atteinte à la réputation ou à la vie privée du photographe ou du modèle.

Article 6

Les photographies pour le modèle ne sont pas libres de droits, mais sont publiables sous condition que le nom du photographe apparaisse lors de leurs publications.

¹ Il s'agit notamment des dispositions du code de la Propriété intellectuelle.

Article 7

Le photographe s'engage, s'il vend des photos à des fins d'exploitation (à des photothèques nationales ou internationales, magazines, revues, ouvrages, agences de pub, cartes postales, édition d'affichages) à prévenir le modèle et lui devra une commission de 30 % sur les ventes de chaque image (taxes, frais divers et charges déduites).

Article 8

Le modèle autorise le photographe à reproduire ou présenter les photographies pour les usages suivants :

- ✓ expositions, galeries,
- ✓ concours, y compris le droit de reproduction par les organisateurs pour la promotion de leur manifestation, en particulier :
 - dans leur catalogue,
 - dossiers de presse,
 - livre, presse, édition,
 - affiche, carte postale,
 - galeries et sites web, forums de discussion photographique sur l'Internet,
- ✓ book personnel,
- ✓ publication d'un éventuel ouvrage présentant l'œuvre du photographe,
- ✓ démarchage d'agences (ou structures assimilées) ou de clients potentiels

Article 9

Le modèle accepte que son prénom et/ou son pseudonyme soit utilisés pour identifier les galeries et photographies lors de leur publication.

Article 10

Le présent contrat est valable, sans limites de territoire, pour une durée de 2 ans et renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, si le modèle décidait d'annuler cette autorisation, il pourrait le faire, moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception sachant que la diffusion de tous documents déjà imprimés ou en cours d'impression ne pourra être arrêtée.

Fait à _____, le __/__/____ en deux exemplaires dont un remis au modèle.

Le photographe ² :	Le modèle ² :

² faire précéder la signature de la mention « bon pour accord sur l'ensemble des dispositions »